



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
**Staatssekretariat für Bildung,
Forschung und Innovation SBF**



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

ÉVOLUTION DE LA MATURITÉ GYMNASIALE

Vademecum pour le projet «Responsabilités et compétences
dans le domaine de la qualité (gouvernance)»

27 juillet 2020

252.13-9.1.8 ds/cvb

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 31 309 51 11, F: +41 31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 31 309 51 00, F: +41 31 309 51 10, ides@edk.ch

Table des matières

1 Introduction	3
2 Mandat de la CDIP / du DEFR des 30 et 31 janvier 2020	3
3 A propos de la «gouvernance»	3
4 Cadre légal	4
5 Tâches incombant à la Commission suisse de maturité	5
6 Qualité – organes et institutions intervenant à l'échelle suisse	6
7 Révision des textes de référence de la maturité gymnasiale	7
8 Lien avec le monitoring de l'éducation	8
9 Tâches et questions à traiter dans le cadre du projet Gouvernance	8
10 Références bibliographiques	9

1 Introduction

Se fondant sur le mandat des 30 et 31 janvier 2020 validé par la CDIP et le DEFR, ce vademecum a été conçu pour servir de base de travail au groupe de projet «Gouvernance». Il propose une synthèse du mandat approuvé en janvier dernier puis explicite brièvement la notion de «gouvernance». Le document expose ensuite les bases légales applicables à la gouvernance de la formation gymnasiale à l'échelle suisse et décrit le contexte dans lequel s'inscrivent les tâches de la Commission suisse de maturité. La section suivante se penche sur la notion de qualité et les institutions qui sont concernées à l'échelle nationale, et la dernière partie jette les bases et formule les questions de fond à traiter dans le cadre du mandat.

2 Mandat de la CDIP / du DEFR des 30 et 31 janvier 2020

Le mandat des 30 et 31 janvier 2020 validé par la CDIP et le DEFR décrit les dispositions sur lesquels porte le projet, la question centrale à traiter et les différentes tâches qu'implique le projet. Il porte sur les dispositions légales, notamment le RRM/ORM (art. 21 à 23) et la *Convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)*, laquelle définit les tâches incombant à la Commission suisse de maturité (CSM). Les tâches et la question centrale à traiter sont décrites en ces termes dans le mandat: *«Il s'agit essentiellement de questions de gouvernance à l'échelon national, l'accent étant mis d'une part sur le pilotage et de l'autre sur la qualité. La question centrale est d'analyser par qui et de quelle manière est gérée à l'échelle suisse le domaine de la qualité de la formation gymnasiale»*. L'une des tâches prévues à cet effet consiste en: *«l'analyse et la clarification des responsabilités et des compétences des acteurs impliqués dans le domaine de la qualité de la formation gymnasiale au niveau suisse»*. Le projet porte donc sur la «gouvernance» de la qualité de la maturité gymnasiale à l'échelle suisse. Le groupe de projet a pour mission d'élaborer des propositions à l'attention du groupe de coordination et de l'instance de pilotage du projet.

3 A propos de la «gouvernance»

Pour Stangl (2020), la gouvernance se définit comme l'ensemble des nombreuses manières permettant aux individus comme aux institutions publiques et privées de régler leurs affaires communes. Il s'agit d'un processus continu, qui permet d'équilibrer des intérêts contraires ou différents et de lancer des actions coopératives.

Selon Stangl, cette notion s'emploie autant pour des institutions formelles et des systèmes dominants dotés d'un certain pouvoir de mise en œuvre que pour des accords informels, convenus entre individus et institutions ou perçus comme allant dans l'intérêt de l'individu ou de l'institution. Centrée sur le processus décisionnel, cette définition tient compte des institutions formelles comme des accords informels.

Von Blumenthal opère quant à elle une distinction entre «gouvernement» et «gouvernance»: si le *gouvernement* concerne les décisions formelles prises au sein des organes constitutionnels et implique en premier lieu un pilotage étatique unilatéral, exercé principalement au travers d'une législation contraignante, la *gouvernance* suggère plutôt une interaction intervenant entre différents acteurs, étatiques ou non, se manifestant sous diverses formes mais comprenant généralement une composante de concertation ou de négociation. Selon von Blumenthal (2005, p. 1151, citée dans: Altrichter, 2015, p. 23), la principale différence entre

les deux réside plus dans la manière dont le processus s'organise que dans le résultat obtenu. Là aussi, le processus est placé au centre et fait intervenir des acteurs étatiques comme non étatiques.

Pour Altrichter, il existe deux approches de la gouvernance: un emploi strict, souvent normatif, du terme fait de la gouvernance une forme de pilotage alternative au contrôle hiérarchique. Ce concept est perçu, pour le moins intuitivement, comme étant de nature normative. Il relève que, dans une *acception* plus large, plutôt *analytique*, la gouvernance est utilisée comme un «*terme générique applicable à toutes les formes de coordination sociale de l'action*» (selon Mayntz 2005/2009, p. 46, trad. libre; mise en évidence par l'auteur). Dans cette approche, l'intervention étatique unilatérale ne constitue qu'une des formes de coordination possibles, qu'il s'agit d'appréhender de la même manière que les formes plus coopératives de négociation ou que les formes d'autorégulation par la société. Dans cette acception plus large, la gouvernance peut se rapporter à «différentes manières de coordonner des actions individuelles ou des formes de base de l'organisation sociale» (Mayntz 1998/2009, p. 14, trad. libre), «toute forme de gestion des interdépendances» (von Blumenthal 2005, p. 1154) c'est-à-dire «différents mécanismes (...) susceptibles de créer un ordre spécifique au sein d'une population» (Mayntz 2009, p. 8, trad. libre) (auteurs cités dans: Altrichter 2015, pp. 26 s).

Le système fédéraliste suisse figure parmi les exemples de «systèmes de gouvernance à plusieurs niveaux» (cf. Altrichter, 2015), dans lesquels différents niveaux interagissent sous diverses formes. Il se caractérise d'ailleurs par un ensemble diversifié d'institutions de formation travaillant ensemble de manière participative.

4 Cadre légal

Cette section esquisse les bases légales applicables en matière de gouvernance de la maturité gymnasiale. La question concerne essentiellement les rapports qu'entretiennent la Confédération et les cantons. «Si les gymnases en tant que tels relèvent de la souveraineté cantonale en matière d'enseignement, le certificat qu'ils remettent, à savoir la maturité gymnasiale, fait en revanche l'objet d'une gouvernance exercée à l'échelle suisse par la Confédération et (tous) les cantons» (Ambühl 2019a, p. 36). Les considérations présentées ici s'appuient sur l'exposé tenu par le professeur Ehrenzeller (2020).

Conformément à l'art. 62, al. 4, Cst., la gestion des gymnases relève de la compétence des cantons. Il n'existe donc aucune loi fédérale portant sur la formation gymnasiale et la maturité suisse. Se basant sur les compétences cantonales en la matière, la CDIP a édicté le RRM (*règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale*). Les bases légales sur lesquelles repose la participation de la Confédération à la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale sont la *loi sur les EPF* (art. 16) ainsi que la *loi sur les professions médicales* (art. 12). C'est sur les compétences attribuées dans ces lois fédérales que se fonde l'ORM (*ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale*).

Afin de prévenir l'émergence de deux régimes de reconnaissance différents, la Confédération et les cantons ont conclu en 1995 la *Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP*, qui a pour but «d'instaurer une solution cohérente pour la reconnaissance des certificats de maturité en Suisse» (préambule de la convention). La Commission suisse de maturité (CSM) a été créée pour former un organe commun se chargeant de soumettre au DFI et à la CDIP des «propositions concernant la reconnaissance des certificats de maturité», et donc indirectement des écoles de maturité, mais aussi de «s'assurer que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance» (art. 3 de la convention).

Les dispositions constitutionnelles sur l'éducation adoptées en 2006 ne prévoient certes pas d'extension de la compétence fédérale en ce qui concerne les certificats de maturité, mais en vertu de l'art. 61a Cst., la Confédération et les cantons veillent ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs. Sur la base de cette compétence qui lui est attribuée, la Confédération a adopté en 2017 la *loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation*, qui prévoit une convention de coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP.

L'art. 62, al. 4, Cst., également inscrit dans la Constitution en 2006, comporte une obligation d'harmonisation de l'instruction publique concernant la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes. Cette obligation concerne également les gymnases. Ainsi, les articles constitutionnels impliquent aujourd'hui aussi complètement la Confédération dans la responsabilité à exercer pour l'ensemble du système éducatif suisse, c'est-à-dire également pour la formation gymnasiale. En principe, l'adoption des articles constitutionnels de 2006 ne change rien à la validité des bases légales édictées en 1995, mais on peut néanmoins se demander si celles-ci correspondent toujours à l'idée fondamentale et aux exigences exprimées dans les articles constitutionnels sur l'éducation.

Les art. 61a Cst. et 62 Cst. sont en principe suffisants et il n'est pas nécessaire de disposer d'une nouvelle compétence fédérale en la matière; nul besoin donc d'adapter la Constitution fédérale ni d'édicter une loi fédérale. Les articles mentionnés fixent le cadre constitutionnel souhaité et nécessaire à la collaboration et à la coordination de ce domaine. C'est d'ailleurs sur cette base que se fonde la Déclaration sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de formation (actualisée pour la dernière fois en 2019).

En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier la construction juridique du processus et de l'organisation de la reconnaissance commune des certificats de maturité (RRM/ORM et convention administrative). Il convient en revanche de procéder à une mise à jour des textes légaux et notamment de veiller à ce que la convention administrative se réfère à la *loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation*. Il s'agit de continuer à entretenir une instance de reconnaissance commune, la Commission suisse de maturité, qui est en particulier chargée de la reconnaissance des nouveaux certificats comme de ceux qui ont déjà été délivrés.

5 Tâches incombant à la Commission suisse de maturité

Les textes de référence que sont le RRM/ORM règlent la reconnaissance des certificats de maturité cantonaux ou reconnus par les cantons, mais il est à noter que, à l'exception de l'art. 5, les dispositions concernent surtout des éléments formels ou structurels. Conformément à l'art. 8 RRM/ORM, les plans d'études émis ou approuvés par le canton doivent se fonder sur le Plan d'études cadre édicté par la CDIP pour l'ensemble de la Suisse (cf. Ambühl 2019a, pp. 36 s).

L'instance commune chargée de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale est la Commission suisse de maturité (CSM). Ses travaux reposent sur la convention administrative déjà citée plus haut et conclue en 1995 entre le Conseil fédéral et la CDIP. La CSM s'assure que les conditions posées à la reconnaissance des certificats de maturité soient respectées et soumet ensuite au Comité de la CDIP et au chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) des propositions concernant la reconnaissance des certificats de maturité.

Le président de la CSM, Hans Ambühl, a fait remarquer qu'il y a une «tâche qui a manifestement été négligée jusqu'à aujourd'hui et qui n'a pas non plus été mise en œuvre par la CSM elle-même, celle définie à l'art. 3, al. 2, de la convention administrative: *«Elle [la commission] s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance»*. La commission doit donc encore s'y atteler» (Ambühl 2019a, p. 37, trad. libre). Selon lui, il ne s'agit pas là de procéder à un «exercice de contrôle formel et bureaucratique», mais bien d'établir un «dialogue avec certains cantons ou groupes de cantons», en mettant l'accent sur «les aspects spécifiques à traiter» (Ambühl 2019a, p. 38).

M. Ambühl (2019a, p. 38) relève que même l'art. 5 RRM/ORM fait partie des conditions posées à la reconnaissance. Malgré la difficulté que représente le fait d'évaluer concrètement l'atteinte d'objectifs de formation généraux, «l'exigence ainsi formulée offre de nombreux points de repère permettant de mener un dialogue approfondi en vue d'un développement de la qualité orienté vers les objectifs de la maturité» (trad. libre). M. Ambühl estime qu'il est dès lors tout à fait possible, «même si les conditions de reconnaissance concernent essentiellement des critères formels, de procéder à l'évaluation des écoles requise par le cadre juridique d'une manière qui fasse véritablement sens» (Ambühl, 2019a, p. 38, trad. libre).

Il s'agit donc de répondre à plusieurs questions, également évoquées par M. Ambühl (cf. à ce propos Ehrensperger 2020, pp. 4 s): vérifier le respect des conditions de reconnaissance s'annonce difficile si ces conditions sont définies par une approche essentiellement formelle. Tirer de l'art. 5 RRM/ORM des conditions de reconnaissance concrètes, vérifiables et adéquates en cas de recours représente un défi certain. Par ailleurs, la tâche attribuée à la CSM ne doit pas consister à évaluer la qualité des différentes écoles, mais bien à garantir une méta-évaluation systémique contraignante se basant sur des systèmes d'assurance qualité cantonaux et intercantonaux. Ce processus présuppose lui aussi des institutions ad hoc. Il convient enfin de se demander si la CSM doit continuer à soumettre uniquement des propositions concernant la reconnaissance, celle-ci étant ensuite accordée ou non par les deux autorités politiques (DEFR et CDIP), ou s'il ne serait pas plus efficace et plus conforme à la logique constitutionnelle que la commission puisse elle-même rendre ces décisions, en donnant aux intéressés une possibilité de recours auprès d'une autorité judiciaire.

6 Qualité – organes et institutions intervenant à l'échelle suisse

L'un des principaux buts en lien avec la «gouvernance» de la maturité gymnasiale est de garantir la qualité des certificats de maturité gymnasiale. Ces efforts se fondent sur l'un des objectifs politiques communs définis par la Confédération et les cantons et qui consiste à «garantir à long terme un accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale». Il convient donc ici de se pencher brièvement sur la notion de «qualité» et sur les institutions qui traitent de la qualité de la maturité gymnasiale à l'échelle suisse.

La notion de qualité n'est pas facile à définir pour le domaine de l'enseignement. *«Il n'est pas possible d'élaborer une définition scientifique complète de la qualité [dans le domaine scolaire]; on ne peut le faire que par rapport aux exigences des différents groupes concernés (personnel enseignant, étudiants, parents, directions d'établissement, autorités, hautes écoles) (Waibel 2003). Le terme «qualité» peut être employé de manière descriptive (dans le sens de "caractéristiques") ou dans une visée normative (dans le sens de "niveaux de qualité")»* (Seitz & Capaul 2008, p. 535, trad. libre).

L'une des attentes se rapportant à la maturité gymnasiale porte sur le fait d'atteindre les objectifs de formation ultimes, à savoir l'aptitude générale aux études supérieures et la maturité requise pour assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Dans le rapport 2018 sur l'éducation, les types de formation sont décrits à chaque fois à l'aide de cinq sous-chapitres. Les deux premiers chapitres présentent le «contexte» et les «institutions» pour chacun de ces types. «Les trois derniers sous-chapitres évaluent l'efficacité, l'efficience et l'équité [...]. L'examen de l'efficacité se penche sur la réalisation des objectifs, tels qu'ils sont définis par la politique éducative. Il s'agit en général des compétences qui devraient être acquises au terme du cursus considéré» (CSRE 2018, p. 10).

A l'échelle suisse, on compte différents organes et institutions qui se chargent de traiter les questions liées à la qualité de la formation gymnasiale, notamment les autorités éducatives de la Confédération (SEFRI) et des cantons (CDIP et ses conférences spécialisées, en particulier la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale [CESFG], de même que l'instance commune chargée de la reconnaissance, à savoir la Commission suisse de maturité). La formation initiale et continue des enseignantes et enseignants constitue un autre élément d'importance pour la qualité de la formation gymnasiale (cf. notamment CDIP & DEFR 2019). Les associations jouent également un rôle essentiel, notamment la CDGS, la SSPEs et swissuniversities (notamment avec le transfert de la recherche vers l'enseignement et les échanges intervenant au niveau des disciplines et de la didactique des disciplines). Il convient enfin de mentionner les différents projets qui s'effectuent avec la collaboration des hautes écoles et des gymnases (par ex. le projet HSGYM).

Il existe de plus un certain nombre d'institutions qui accomplissent des tâches spécifiques dans le domaine de la maturité gymnasiale. L'Institut pour l'évaluation externe des écoles du degré secondaire II (IPES) mène depuis 2004 des évaluations externes d'établissements sur mandat des cantons et des écoles. Ces évaluations externes portent sur la gestion de la qualité de même que sur des thèmes bien précis qui sont sélectionnés par les écoles elles-mêmes (cf. IPES, 2018).

Quant au Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES), il s'agit d'une agence spécialisée de la CDIP qui cherche à favoriser les échanges d'informations entre la recherche et la pratique. A cet effet, le centre développe des thèmes pertinents pour le secondaire II dans des groupes de travail, des groupes d'experts ou de pairs, et met du savoir à disposition sous différentes formes. Il travaille aussi en collaboration avec l'IPES pour mettre à profit les résultats issus des évaluations d'établissement pour le développement de la qualité au niveau national et soutient sa mise en œuvre (cf. CDIP, 2016, p. 5; Ambühl 2019b).

Le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) «a pour mission de renforcer la recherche en éducation en Suisse. À cet effet, il s'attache notamment à promouvoir le dialogue entre les acteurs concernés - milieux politiques et scientifiques, professionnels de l'enseignement et administration. En assumant des tâches qui servent les intérêts de ces différents acteurs, le CSRE favorise une gestion efficiente de l'éducation» (CSRE 2020).

7 Révision des textes de référence de la maturité gymnasiale

La vérification du respect des conditions de reconnaissance s'effectue sur la base des textes servant de référence pour la maturité gymnasiale (RRM/ORM et plan d'études cadre). La principale question qui se pose est de savoir comment régler le cycle d'évaluation et de renouvellement de la formation gymnasiale.

Jusqu'à présent, la révision des textes de référence (RRM/ORM et plan d'études cadre) a été entreprise tous les vingt à trente ans. Malgré la constance des objectifs, des contenus et des structures afférents à la maturité gymnasiale, il semblerait qu'à l'avenir une périodicité plus courte pour l'évaluation et la révision des textes de référence soit plus appropriée pour répondre aux exigences liées à la maturité gymnasiale et pour apporter à temps les adaptations et modifications nécessaires.

8 Lien avec le monitoring de l'éducation

«Par monitoring d'un système d'éducation, on entend la collecte et le traitement systématiques et à long terme d'informations sur un système éducatif et son environnement. Ce travail sert de base de planification, étaye les décisions politiques, rend compte de la situation et éclaire le débat public» (CDIP 2020).

On dispose de relativement peu de résultats et de publications de recherche réalisés récemment sur le sujet de la formation gymnasiale en Suisse. Il convient d'y remédier si l'on veut pouvoir remplir la mission consistant à assurer un monitoring cohérent de l'éducation et garantir un pilotage et une veille plus ciblés des filières de formation gymnasiale.

9 Tâches et questions à traiter dans le cadre du projet Gouvernance

Cette section présente les tâches et les questions devant être traitées dans le cadre du projet Gouvernance. La nécessité d'agir provient du fait qu'un «certificat de formation valable à l'échelle nationale, tel que la maturité gymnasiale, ne nécessite pas seulement des normes ciblées suffisamment concrètes mais doit aussi bénéficier d'un suivi et d'une veille garantis en permanence à l'échelle suisse» (Ambühl 2019a, p. 39, trad. libre).

Les questions d'approfondissement qui découlent des considérations présentées plus haut sont les suivantes:

- Quelles sont les fonctions nécessaires à ce suivi et à cette veille de la maturité gymnasiale pour que la qualité de la formation puisse être assurée?
- Qui doit être chargé du «suivi et de la veille» de la maturité gymnasiale au niveau national? (avec prise en compte des différents niveaux)
- Comment faut-il définir les responsabilités des organes et institutions impliqués?
- Qui doit être représenté dans les organes? (par ex. participation des universités)
- Faut-il d'autres organes ou institutions?
- Comment les différents acteurs peuvent-ils coordonner leur action pour que les modifications et adaptations nécessaires soient apportées à temps dans les textes de référence?
- Comment satisfaire le besoin de connaissances sur la formation gymnasiale (en vue de son pilotage)?

En ce qui concerne la CSM, les questions d'approfondissement auxquelles il s'agit de répondre sont les suivantes:

- Sur quelle base et sous quelle forme faut-il procéder à une vérification des conditions de reconnaissance?
- De quelles compétences la CSM doit-elle disposer?

- La CSM est-elle correctement équipée? Quels seraient les moyens supplémentaires éventuellement nécessaires?
- Quelle doit être la composition de la CSM?

La tâche du groupe de projet consiste à analyser la situation actuelle et à élaborer des propositions concernant les art. 21 à 23 RRM/ORM, la convention administrative ainsi que le règlement relatif à la CSM à l'attention de l'instance de pilotage du projet et du groupe de coordination.

10 Références bibliographiques

Altrichter H. (2015): «Governance – Steuerung und Handlungskoordination bei der Transformation von Bildungssystemen». In: Abs H., Brüsemeister T., Schemmann M., Wissinger J. (éd.) *Governance im Bildungssystem. Educational Governance*, vol. 26. Springer VS, Wiesbaden

Ambühl, H. (2019a). «Zur gesamtschweizerischen Verantwortung für die gymnasiale Maturität. Bildungsrechtliche und bildungspolitische Anmerkungen». In: D. Holtsch, M. Oepke, & S. Schumann (éd.), *Lehren und Lernen auf der Sekundarstufe II. Gymnasial- und wirtschaftspädagogische Perspektiven* (pp. 29–40). Berne: hep

Ambühl, H. (2019b). «Prendre la responsabilité de la maturité suisse à l'échelon suisse». Discours officiel pour les 50 ans du Centre suisse de l'enseignement secondaire II ZEM CES. Internet. Consulté le 16 juin 2020: https://www.zemces.ch/download/pictures/db/1xwkvq39k0b6bfclwy6mgowoxlut2u/festrede_zem_ces_191118_8_f_auf_web.pdf

Battaglia, M., Völgyi, M., Boss, J., Käser, U., & Marti, R. (2017). *Rapport 2017 sur les écoles moyennes – Profil, préparation aux hautes écoles et qualité: la formation gymnasiale dans le canton de Berne. Bilan et perspectives de développement*. Berne: Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

CDIP (2016). *Mandat de prestations 2017–2020 conclu entre la CDIP et le CES*. Berne: CDIP/CES

CDIP & DEFR (2019). *Évolution de la maturité gymnasiale: un état des lieux*. Rapport établi par le groupe de pilotage dans le cadre du mandat de la CDIP et du DEFR du 6 septembre 2018 «Évolution de la maturité gymnasiale: mandat pour un état des lieux sur les textes de référence». Berne: CDIP/ SEFRI

CDIP (2020): «Monitoring de l'éducation en Suisse». Internet. Consulté le 16 juin 2020: <https://www.edk.ch/dyn/12046.php>

CESFG (2019). *Information über die Resultate der Umfragen bei den SMAK-Mitgliedern im Rahmen des Projekts «Weiterentwicklung der gymnasialen Maturität»*. Berne: memorandum de l'Assemblée générale de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG) du 20 mars 2019

Commission cantonale de maturité du canton de Berne (2014). *Examens de maturité. Directives sur le déroulement et l'étendue des examens*. Berne: Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle. Internet. Consulté le 29 décembre 2018: https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/mittelschule/mittelschule/gymnasium/maturitaetspruefungen/weisungen_maturitaetspruefungen.assetref/content/dam/documents/ERZ/MBA/fr/AMS/ams_exam_directives_d%C3%A9roulement_%C3%A9tendue.pdf

Conseil fédéral suisse & CDIP (1995). *Convention administrative des 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité*. Berne: Conseil fédéral suisse / CDIP. Internet. Consulté le 28 décembre 2019: http://edudoc.ch/record/38067/files/Verw_Vereinbar_f.pdf

CSRE (2018). *L'éducation en Suisse - rapport 2018*. Aarau: CSRE

Eberle, F. (2018a). «Die Maturitätsreform 1995. Intention, Evaluation der Wirkung und Anpassungsmassnahmen». In: F. Imlig, L. Lehmann, & K. Manz (éd.), *Schule und Reform. Veränderungsabsichten, Wandel und Folgeprobleme* (pp. 213–227). Wiesbaden: Springer

Eberle, F., & Brüggenschrock, C. (2013). *L'éducation au gymnase*. Berne: CDIP

Ehrenzeller B. (2020), Exposé introductif présenté lors de la séance du groupe de coordination du 9 juin 2020. Non publié.

IFES IPES (2018). *Rapport annuel 2017*. Zurich: IFES IPES.

Landwehr, N., & Steiner, P. (2007). *Q2E – Qualität durch Evaluation und Entwicklung. Konzepte, Verfahren und Instrumente zum Aufbau eines Qualitätsmanagements an Schulen*. Berne: hep

Maag Merki, K. (2019). «Gymnasium und Standardisierung. Herausforderungen, Chancen und Grenzen». In: D. Holtsch, M. Oepke, & S. Schumann (éd.), *Lehren und Lernen auf der Sekundarstufe II. Gymnasial- und wirtschaftspädagogische Perspektiven* (pp. 109–120). Berne: hep

Maturitätsprüfungskommission des Kantons Aargau (2018). *Weisungen zur Maturitätsprüfung. Für Ressortleitende der Maturitätsprüfungskommission, Fachschaftsverantwortliche, Schulleitungen sowie externe Fachexpertinnen und -experten*. Aarau: Erziehungsrat. Internet. Consulté le 29 décembre 2018: https://www.altekanti.ch/Main/Gymnasium/G_Matur/G_Weisungen_Matur.pdf

Oelkers, J. (2008). *Die Qualität der Schweizer Gymnasien. Eine Expertise zuhanden der Bildungsdirektion des Kantons Zürich*. Zurich: hep

ORM/RRM (1995). *Ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995*. Berne: CDIP. Internet. Consulté le 23 décembre 2018: http://edudoc.ch/record/38112/files/VO_RRM_d.pdf

Seitz, H. & Capaul, R. (2005). *Schulführung und Schulentwicklung. Theoretische Grundlagen und Empfehlungen für die Praxis*. Bern Stuttgart Wien: Haupt. 1. Aufl.

Stangl, W. (2020). *Was ist Governance*. Internet. Consulté le 13 juin 2020: <https://paedagogik.stangl.eu/artikel/governance.shtml>